COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 3 JUILLET 2020

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2121-7 DU CGCT

Sur rapport de Monsieur COURCELLES, doyen d'âge : Avant de procéder à l'installation du Conseil Municipal, et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été proposé au Conseil Municipal de désigner le deuxième plus jeune élu des conseillers qui est Mme Morane PINAUD BOSQUE en qualité de Secrétaire de séance, M. Paul RODRIGUES REIS étant absent.

Il a été donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales du 28 JUIN 2020.

2ème TOUR DE SCRUTIN : 28 JUIN 2020

- Nombre d'électeurs inscrits :	22 510
- Nombre de votants :	10 354
- Nombre de bulletins blancs ou nuls :	261
- Suffrages exprimés :	10 093

ONT OBTENU :

- **Liste « Biarritz Nouvelle Vague Verte & Solidaire »**

  2 654 voix, soit 26,30 % des suffrages exprimés.

- **Liste « Pour Biarritz, Pour Vous »**

  5 069 voix, soit 50,22 % des suffrages exprimés.

- **Liste « Biarritz en a besoin »**

  1 488 voix, soit 14,74 % des suffrages exprimés.

- **Liste « Biarritz Ensemble »**

  882 voix, soit 8,74 % des suffrages exprimés.

Le nombre de sièges attribués à chaque liste est de :

- Liste **« Biarritz Nouvelle Vague Verte & Solidaire »**	**05 sièges**
- Liste **« Pour Biarritz, Pour Vous »**	**27 sièges**
- Liste **« Biarritz en a besoin »**	**02 sièges**
- Liste **« Biarritz Ensemble »**	**01 siège**

SONT DONC ELUS AU 2ème TOUR DE SCRUTIN :

- Mme Maider AROSTEGUY
- M. Richard TARDITS
- Mme Martine VALS
- M. Edouard CHAZOUILLERES

- Mme Anne PINATEL
- M. Michel LABORDE
- Mme Maud CASCINO
- M. Fabrice-Sébastien BACH
- Mme Stéphanie GRAVE
- M. Adrien BOUDOUSSE
- Mme Valérie SUDAROVICH
- M. Nicolas MARTINEZ
- Mme Géraldine VERGET
- M. Eric QUATRE VIEUX
- Mme Muriel DUBOIS-VIZIOZ
- M. Mathieu KAYSER
- Mme Anne-Cécile DURAND-PURVIS
- M. Gérard COURCELLES
- Mme Elena BIDEGAIN
- M. Xavier DELANNE
- Mme Françoise FORSANS
- M. Paul RODRIGUES REIS
- Mme Morane PINAUD BOSQUE
- M. Louis BODIN
- Mme Christelle RODET
- M. Sébastien MENARD
- Madame Patricia POURVAHAB
- M. Guillaume BARUCQ
- Mme Lysiann BRAO
- M. Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS LARRALDE
- Mme Corine MARTINEAU
- M. Brice MORIN
- Mme Nathalie MOTSCH
- M. Sébastien CARRERE
- M. Patrick DESTIZON

Ils ont été installés dans les fonctions de **CONSEILLERS MUNICIPAUX**.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

2. ELECTION DU MAIRE, CONFORMEMENT AUX ARTICLES L 2122-1, L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-8 et L 2122-10 DU CGCT

Sur rapport de Monsieur COURCELLES, Doyen d'Age, Président : Il a été donné lecture des articles L 2122-1, L 2122-4, L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant la procédure d'élection du Maire et des Adjoints.

ARTICLE L 2122-1 : Il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE L 2122-4 : Le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres.

Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

ARTICLE L 2122-7 : Le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE L 2122-8 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121-10 à L 2122-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

ARTICLE L 2122-10 : Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

En conséquence, le Conseil Municipal a procédé au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection du Maire.

Madame Morane PINAUD BOSQUE et M. Adrien BOUDOUSSE ont été désignés assesseurs, M. Paul RODRIGUES REIS étant absent.

Monsieur COURCELLES a reçu la candidature de Mme Maider AROSTEGUY.

Monsieur COURCELLES a demandé s'il y avait d'autres candidats ? NON

L'urne est présentée.

A l'appel de son nom, chacun a déposé dans l'urne son bulletin fermé et écrit sur papier blanc.

Le Conseil Municipal a donc été invité à passer au vote.

<u>RESULTATS</u> :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

-	nombre d'inscrits	35
-	nombre de votants	35
-	nombre de bulletins trouvés dans l'urne	35

- A déduire : les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître 08
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés 27
- Majorité absolue 14

A OBTENU :

- Mme Maider AROSTEGUY 27 voix.

En conséquence, Mme Maider AROSTEGUY ayant obtenu la majorité absolue est déclarée élue MAIRE de la Ville de BIARRITZ.

3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE, CONFORMEMENT AUX ARTICLES L 2122-1, L 2122-2, L 2143-1 et L 2122-2-1 DU CGCT

Sur rapport de Madame AROSTEGUY : selon les dispositions de l'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2, le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Il a donc été proposé de fixer à 30% de l'effectif de l'assemblée le nombre des Adjoints soit 10 Adjoints.

D'autre part, dans la continuité de la politique menée à Biarritz en matière de démocratie de proximité, la ville sera dotée de conseils de quartier, conformément à l'article L2143-1 du CGCT. Or dans les communes de plus de 20 000 habitants et dotées de conseils de quartier, l'article L2122-2-1 permet la création de postes d'adjoints au maire supplémentaires qui seront chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il a donc été proposé de créer 3 postes d'adjoints supplémentaires chargés principalement des quartiers.

En conséquence, et en application des articles L2122-1, L2122-2, L2143-1 et L2122-2-1 du CGCT, il a été demandé au Conseil Municipal, de fixer à :

- 10 le nombre des Adjoints selon les dispositions de l'article L 2122-2 du C.G.C.T.,
- 03 le nombre des Adjoints de quartiers conformément aux articles L 2122-2-1 et
  L 2143-1 du C.G.C.T.

ADOPTE

4. ELECTION AU SCRUTIN DE LISTE DES ADJOINTS AU MAIRE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2122-7-2 du CGCT

Sur rapport de Madame AROSTEGUY : en application des articles L 2122-4 et L 2122-7-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a été invité à procéder au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des Adjoints au maire.

Madame AROSTEGUY a reçu une liste conduite par Monsieur Adrien BOUDOUSSE.

L'urne est montrée.

A l'appel de son nom, chacun a déposé dans l'urne son bulletin.

Madame Morane PINAUD BOSQUE et M. Adrien BOUDOUSSE sont désignés assesseurs, M. Paul RODRIGUES REIS étant absent.

Madame AROSTEGUY a invité le Conseil Municipal à passer au vote.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

-	nombre d'inscrits	35
-	nombre de votants	35
-	nombre de bulletins trouvés dans l'urne	35
-	A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	08
-	Reste pour le nombre de suffrages exprimés	27
-	Majorité absolue	14

A OBTENU :

Liste « M. Adrien BOUDOUSSE » 27 voix.

La liste « M. Adrien BOUDOUSSE » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus Adjoints au Maire :

1. BOUDOUSSE Adrien
2. VALS Martine
3. CHAZOUILLERES Edouard
4. PINATEL Anne
5. TARDITS Richard
6. CASCINO Maud
7. BACH Fabrice-Sébastien
8. DUBOIS-VIZIOZ Muriel
9. LABORDE Michel
10. GRAVE Stéphanie
11. MARTINEZ Nicolas
12. DURAND-PURVIS Anne-Cécile
13. DELANNE Xavier

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Sur rapport de Madame AROSTEGUY : La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Selon l'obligation faite par les articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28, copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » vous est également transmise.

Madame le Maire a donc procédé à la lecture de la charte :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

Il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la lecture de cette charte.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

La séance est levée à 19h00